

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
MARLY LA VILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

 Liberté – Egalité – fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

P/ 040-2023

Réglementation du stationnement réservé aux titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées « modèle communautaire »
44 et face au n°70, allée des Chênes

Le Maire de Marly la Ville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2.

VU l'article R 610-5 du code pénal.

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 241-3 et 241-3-2.

VU le code de la route notamment ses articles R 417-10, R417-11, R 417-25, L 411-1 et L 325-1 à L 325-3.

VU le décret n°99-756 du 31 Août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°91-663 du 13 Juillet 1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitations, des lieux de travail et des installations recevant du public.

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relatif à la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et plus particulièrement son article 65.

VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 4^{ème}, 5^{ème} et 7^{ème} partie.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faciliter le déplacement des personnes handicapées utilisant des voitures particulières, il est indispensable de leur réserver en priorité un certain nombre de places de stationnement sur le territoire.

CONSIDERANT la possibilité d'étendre sur la commune, les emplacements réservés aux véhicules dont les conducteurs ou passagers sont titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées de « modèle communautaire » pour personnes handicapées.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'emplacements désigné dans l'article 2 du présent arrêté est réservé exclusivement aux véhicules dont les conducteurs ou passagers sont titulaires de la carte communautaire. Cette carte en cours de validité est obligatoirement apposée sur le pare-brise. L'arrêt et le stationnement à tous autres véhicules est interdit sauf exceptionnellement pour les véhicules de service public.

ARTICLE 2 :

Ces emplacements réservés sont réparties de la façon suivante :

- 2 emplacements : au n°44 et face au n°70 allée des Chênes

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la commune.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Madame la Responsable de la police municipale,
- Monsieur le Chef de la police intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fosses,
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Survilliers,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

À Marly la Ville, le 31 octobre 2023

Le Maire, André SPECQ.

